

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### Décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

NOR : DEVP1025815D

*Publics concernés* : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installations classées dont le site fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

*Objet* : modification de la procédure d'élaboration des PPRT en cas de mesures supplémentaires de réduction du risque.

*Entrée en vigueur* : immédiate.

*Notice* : le décret simplifie la procédure d'élaboration du PPRT en cas de mise en œuvre de mesures supplémentaires de prévention des risques sur le site industriel, en substitution de mesures foncières. Il est désormais possible de prendre en compte ces mesures dès le début de la procédure de l'élaboration du PPRT.

*Référence* : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5111-7 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6.

**Art. 2.** – Au premier alinéa de l'article R. 515-39, les mots : « les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 » sont remplacés par les mots : « les installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 515-15 ».

**Art. 3.** – L'article R. 515-41 est ainsi modifié :

I. – Au 1<sup>o</sup> du I, après les mots : « dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans » sont ajoutés les mots : « ainsi que des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 ».

II. – Le I est complété par les dispositions suivantes :

« 5<sup>o</sup> Le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16. »

III. – Le 1<sup>o</sup> du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 et l'estimation du coût des mesures prévues par les II et III de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter ; ».

IV. – Au 2<sup>o</sup> du II, les mots : « qui restent » sont insérés après les mots : « des mesures ».

**Art. 4.** – L'article R. 515-43 est complété par les dispositions suivantes :

« III. – Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16, la convention de financement prévue au IV de l'article L. 515-19 est conclue avant le début de l'enquête publique. »

**Art. 5.** – Le deuxième alinéa du I de l'article R. 515-44 est complété par les dispositions suivantes : « Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, le dossier est complété par une note indiquant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter et par les documents graphiques mentionnés au 2° du I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires. »

**Art. 6.** – A l'article R. 515-45, la référence : « 1° du II » est remplacée par : « 5° du I » et la référence : « I » par : « IV ».

**Art. 7.** – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET